

Affaire suivie par : Antoine PAOLETTI
Tél : 04 66 29 50 18
Courriel : antoine.paoletti@culture.gouv.fr
Réf :

Direction départementale des territoires et de la mer
A l'attention de Mme Agnès VIDAL
89, rue Wéber
30907 Nîmes Cedex

Nîmes, le 1^{er} août 2025

Objet : Avis UDAP – RLP arrêté REMOULINS

Vous avez sollicité mon avis sur le RLP arrêté de la commune de Remoulins.
3 documents le constituent : rapport de présentation /Règlement / plan de zonage

Nota : Les documents sont assez confus et difficiles à appréhender.

La commune de Remoulins est un passage vers les entrées rives droite et rive gauche du Pont du Gard, l'ancien pont donne accès au village ancien et son faubourg.
Cette qualité paysagère et urbaine doit être préservée.

1/ Le rapport de présentation

La spécificité et les qualités paysagères de la commune ne sont pas évoquées

Quelques coquilles sont à signaler :

P.14- Liste des MH, le pont du Gard ne se situe pas sur la commune de Remoulins.

P.18- le site inscrit ne concerne que le château de la Rabasse.

p.19- problème de cartographie : la légende indique un site inscrit en lieu et place du site classé et ne mentionne pas le site inscrit du château de la Rabasse.

P 20 : remarque DDTM

P 21 : remarque DDTM

P.49- le commerce sur la zone de l'Arnède est un magasin Carrefour.

P.78- Partie IV : La justification des choix retenus (publicité ou enseignes) n'est pas présente dans le rapport.

Cette section est vide alors qu'elle devrait traduire les 7 Orientations listées en pages 76 et 77

Le choix de la commune est de déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés (article L.581-8 du CE). Il serait pertinent de l'interdire en ZP0 ZP1 et ZP2 (voir zonage) Le mobilier urbain de type sucette doit être interdit. Une tolérance peut être introduite pour des abribus (avec affichage papier). L'affichage numérique doit être prohibé.

2/ PLAN DE ZONAGE

Le plan graphique présente une « sectorisation » en 4 zones pour l'agglomération

- **ZP0** Site classé
- **ZP1** bourg ancien
- **ZP2** Mixte/Résidentiel

Cette zone est trop vaste et englobe **des secteurs patrimoniaux** (faubourgs, rives du Gardon avenue du pont du gard , avenue Geoffroy Perret, partie sud rue de l'ancien pont rue de Baudran.. ;) et zones pavillonnaires (sud voie ferrée, est zone urbanisée)

La partie ouest doit être une sous zone d'avantage protégée (publicité interdite) ZP2f (pour faubourgs)

- **ZP3** Zones d'activité
- La **zone blanche** (zone A ou N ?) n'est pas légendée et correspond sans doute à une interdiction totale

Nota : La superposition des 'rayons de 500 mètres' autour des monuments historiques n'est pas utile sur cette carte de zonage

3/ Règlement

Partie I Publicités et préenseignes

Publicité en ZP1 page 9

Article P1.2

[Interdire les supports de type sucette](#)

[Interdire l'affichage numérique](#)

[Si un sous zonage : interdire en ZP2f](#)

Publicité en ZP2 page 10

Article P2.1

[Interdire les publicités sur mur aveugle](#)

Article P2.2

[Interdire les supports de type sucette](#)

[Interdire l'affichage numérique](#)

Article P2.3

La règle n'est pas énoncée

Partie II Enseignes

Dispositions Générales page 13

Article E0.1 – Esthétique

Distinguer enseignes drapeaux et enseignes bandeaux

Définir des matériaux permis ou non permis. Exclure le PVC

Autoriser le 'rétroéclairage, et proscrire l'éclairage direct

Dispositions en ZP1 page 15

Article E1.2 enseignes bandeaux

Donner des dimensions maximales de hauteur de bandeau : 50cm

Définir une hauteur maximale de logo ou lettrages : 30 ou 35 cm

Définir des matériaux permis ou non permis. Exclure le PVC

Enseigne bandeau : Lorsque la façade et l'architecture sont remarquable, le recours à des lettres découpées est préconisée

Autoriser le 'rétroéclairage, et proscrire l'éclairage direct

Article E1.3 enseignes bandeaux

Définir la taille maximale de l'enseigne drapeau : 60cm x 60cm

Définir des matériaux permis ou non permis. Exclure le PVC

Autoriser le 'rétroéclairage, et proscrire l'éclairage direct

Article E1.4 enseignes scellées au sol page 16

A Interdire

Dispositions applicables en ZP2, ZP0 et hors agglomération (zone blanche cartographie) page 17

Répéter les règles de la ZP1

Article E2.4 – Enseignes sur murs ou clôtures

A Interdire en ZP2f à minima

En conclusion, je préconise un travail de réglementation à aboutir, afin de protéger les secteurs ZP0 ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs. Un avis favorable sera émis dès lors que les prescriptions émises ci-avant seront prises en compte.

Antoine PAOLETTI
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Gard

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard
6 rue du mail – CS 40044 - 30020 Nîmes
Tél : 04 66 29 50 18 – mail : udap.gard@culture.gouv.fr